

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,  
Prospective et Évaluation

Lyon, le 21 août 2013

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le projet de télésiège de Bellasta  
sur la commune de Hauteluce (Savoie)**  
**Dossier présenté par la Société des remontées mécaniques des Saisies**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\_Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_tourisme\_loisirs\Dossiers\73\2013\hauteluce\_lesSaisies\_tls\_Bellasta

Compte tenu de ses incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet de télésiège de Bellasta, au niveau de la station de ski de Méribel, au lieu-dit les Saisies sur la commune de Hauteluce (Savoie), est soumis à l'avis de l'autorité environnementale (articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement).

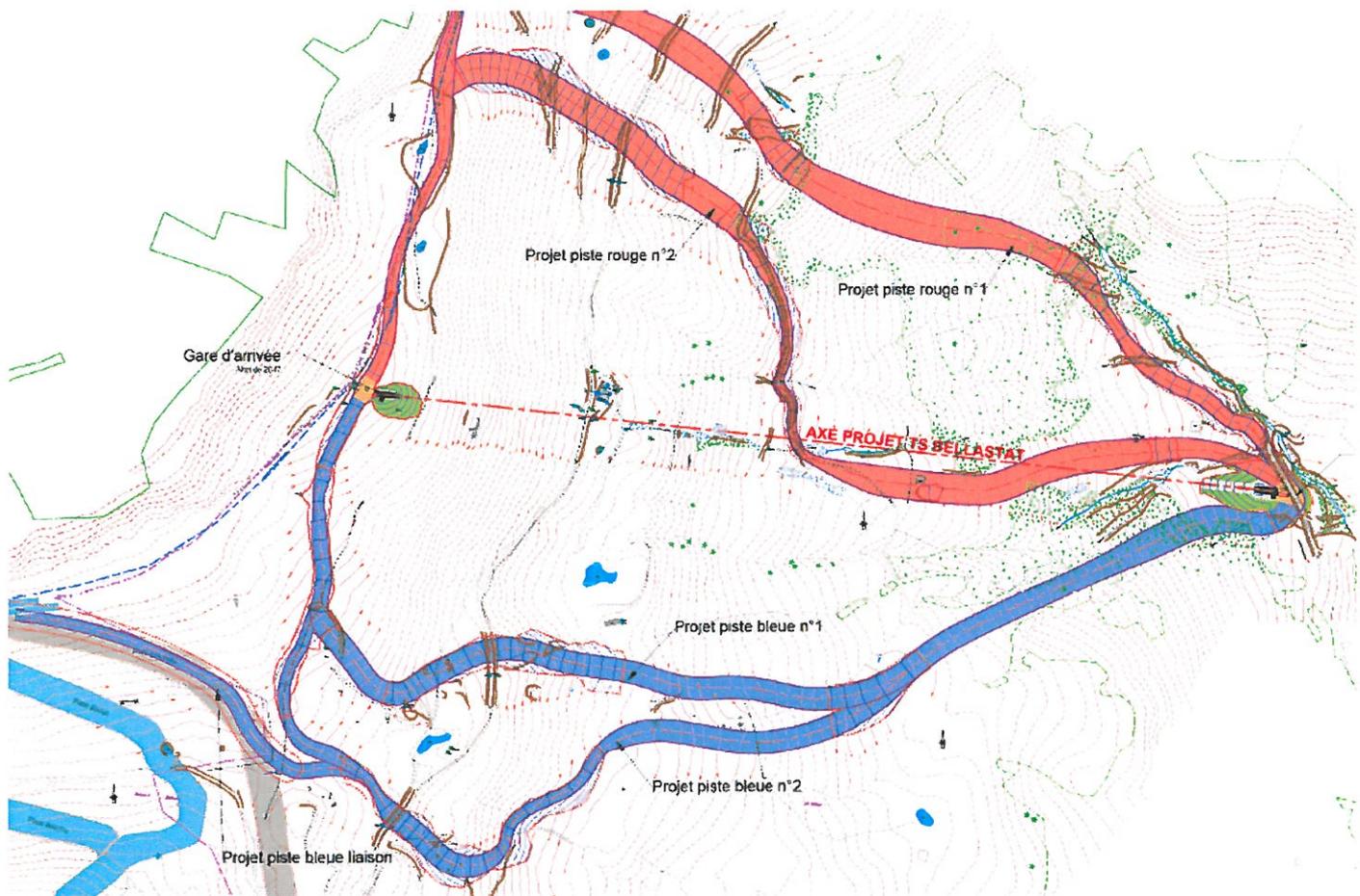
Conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-7 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier de demande d'autorisation d'exécution de travaux comportant notamment une étude d'impact (datée de novembre 2012) et transmis à l'autorité environnementale par les services de la DDT de la Savoie. L'autorité environnementale en a accusé réception le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Il comporte les documents exigés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 de ce même code, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés. L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

## **1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE**

L'étude d'impact porte sur un projet de construction du télésiège de Bellasta, au niveau de la station de ski des Saisies sur la commune de Hauteluce (73), et des pistes de ski associées. Le télésiège débrayable envisagé, d'une longueur de 1 270 m entre les gares amont et aval et d'un dénivelé de 430 m environ, est prévu pour le transport de 2800 passagers par heure. A ce projet d'équipement est associée la création de 2 pistes rouges, d'un piste bleue qui se divise en 2 branches et d'une autre piste bleue assurant la liaison avec les pistes existantes à proximité. Ce pràojet nécessite en outre l'installation de nouvelles lignes électriques enterrées pour alimentation du télésiège. L'installation de ce télésiège et des 4 pistes concerne une surface d'environ 15,7 ha (voir carte ci-après).

Ce projet s'inscrit dans la mise en œuvre du programme « *Espace Diamant* » (qui relie Les Saisies aux domaines skiabiles de Crest-Voland Cohennoz, Notre-Dame de Bellecombe, Flumet et Praz-sur-Arly), sur lequel la station des Saisies a déjà construit les télésièges de Roche Blanche, Brichou et Douce, ainsi que les pistes qu'ils desservent. Ce nouveau projet de télésiège et de pistes à créer visent à conforter l'Espace Diamant et améliorer la liaison de la station des Saisies avec le domaine skiable de Praz-sur-Arly.



Source : étude d'impact, p.6

## **2. ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DE L'ÉTUDE D'IMPACT, DE LA QUALITÉ ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT**

L'étude d'impact réalisée est bien structurée. Elle comprend la plupart des parties prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, à l'exception de la mention des noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude, ainsi que celles des auteurs des études ayant contribué à la réalisation de l'étude d'impact.

Il conviendra également d'assurer la cohérence des tracés du projet entre les différentes parties du dossier : en particulier, le tracé des futures pistes de ski affiché sur la carte d'analyse des risques naturels de l'étude d'impact (p. 45), est très différent du reste du dossier.

### **2.1. État initial**

Le site du projet est localisé en station de ski, en secteur naturel et montagnard, au cœur d'un espace (dit « Diamant ») reliant plusieurs domaines skiables. La richesse écologique de ce site transparaît notamment à travers la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) que le projet intersecte, la présence de trames vertes et bleues ou encore la proximité immédiate de zones humides inventoriées au niveau départemental, et la présence sur le site d'autres zones humides (repérées dans le cadre de l'étude d'impact).

Sur la forme, l'état initial aborde les thématiques environnementales mentionnées à l'article R. 122-5 (II, 2°) du code de l'environnement. L'approche qu'il en fait est toutefois variable. Ainsi, certains thèmes sont bien développés mais nécessiteraient une rédaction moins technique et plus accessible, afin de faciliter l'appropriation des enjeux du site et du projet par le public (sur le sol et, pour partie, sur l'eau). Pour d'autres, les explications sur la réglementation en vigueur sont pédagogiques et bien développées, mais l'analyse appliquée à la zone d'étude du projet reste succincte (sur la trame verte et bleue, le trafic et le bruit...).

Outre quelques tracés à harmoniser avec le reste du dossier (voir point 2 ci-avant), certaines parties comportent des données obsolètes ou erreurs de localisation qu'il conviendra de rectifier : on peut entre autres s'interroger sur l'opportunité de faire figurer (p.10) un schéma d'aménagement de 2003 (a priori abandonné, vu les observations sur le principe de privilégier désormais la partie « basse » de l'Espace Diamant) et qui n'apporte pas les garanties de préservation des habitats et des espèces mentionnées dans le dossier. Sur la localisation, la carte de qualité des cours d'eau (p.34) représente un bassin versant non concerné par le projet. L'étude d'impact évoque les sites inscrits sur Morzine (au lieu de Hauteluce) et en compte tour à tour 2, puis 10 (p.128)...

Par ailleurs, il convient d'aborder davantage dans cette partie les objectifs des contrats de rivières, les orientations du SDAGE (dont les objectifs assignés aux masses d'eau du secteur du projet), la trame verte et bleue, et d'évoquer aussi les interrelations entre les thématiques environnementales (qui ne sont pas une synthèse des enjeux) et la question de la neige de culture. Il aurait également été intéressant de matérialiser l'analyse de l'impact du projet sur les périmètres de protection des captages par une représentation cartographique.

Sur un autre plan, les choix de délimitations de la zone d'étude sont parfois trop circonscrits et desservent de ce fait certaines analyses thématiques, en particulier sur la biodiversité faune, flore et sur l'analyse socio-économique (pour ses points 4.1 à 4.3.2), pour lesquels une approche à l'échelle de l'Espace Diamant aurait été plus pertinente.

Cet état initial de l'environnement est conclu par une synthèse des enjeux restreinte, tant au niveau de la justification du degré de sensibilité environnementale attribué qu'au niveau des thèmes environnementaux qu'elle aborde (certains thèmes ou sous-thèmes de l'état initial n'y figurant pas).

## **2.2. Description et justification du projet**

Le chapitre 1 de l'étude d'impact comporte une description relativement précise et cartographiée du projet. En revanche, le chapitre 5 dédié aux solutions de substitution ne présente que 2 variantes sur les 3 cartographiées (p.157) pour le tracé du télésiège (la variante intitulée « *annulée* » sur la carte n'étant pas abordée), et aucune variante pour les pistes de ski associées. La justification « *de la solution retenue* » parmi ces variantes (point 2 du chapitre) ne porte en fait que sur le principe de construire un télésiège. Les rares éléments de justification esquissés dans le tableau de comparaison des 2 variantes (sur 3) abordées (p.157) ne sont pas totalement remplis (restent des blancs sur les contraintes techniques et les effets sur le sol et la végétation). Ce chapitre 5 pourra donc utilement être complété au regard de l'article R. 122-5 (II, 5°) du code de l'environnement.

## **2.3. Compatibilité du projet avec les documents cadres**

L'étude d'impact comprend un chapitre 6 dédié à l'articulation du projet avec les documents cadres. S'agissant du document d'urbanisme, la construction de ce télésiège constitue la seule extension du domaine skiable des Saisies validée dans le SCoT Arlysère. L'analyse de compatibilité avec ce schéma requiert toutefois de ne pas se limiter à l'objectif d'amélioration de l'offre en altitude mais d'aborder aussi les autres principes portés par le SCoT sur ce type de projet (sur la prise en compte de la topographie, des fonctions hydrauliques, de la biodiversité, des paysages...).

S'agissant des autres documents cadres, le chapitre 6 ne comprend aucune analyse de l'articulation du projet avec les documents-cadres mentionnés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, dont le SDAGE Rhône-Méditerranée. Des compléments sont donc également nécessaires pour ce chapitre. Pour le SDAGE, il conviendra d'ailleurs de rectifier, dans l'état initial, la référence au SDAGE de 1996, puisque le SDAGE actuellement en vigueur est approuvé depuis 2009.

## **2.4. Résumé non technique**

Le résumé non technique reste à l'état d'ébauche. Il ne résume pas l'ensemble des chapitres visés aux II et III de l'article R. 122-5 du code de l'environnement ; et celles qu'il résume font l'objet d'un rendu beaucoup trop sommaire pour rendre compte de leur substance. Cette partie doit donc être revue.

### 3. ANALYSE DES IMPACTS ET ADÉQUATION DES MESURES ENVISAGÉES

#### 3.1. Aspect formel

L'analyse des effets du projet sur l'environnement (chapitre 3) évoque la plupart des thématiques environnementales, dont la santé humaine. Cette partie doit toutefois aussi évoquer les incidences du projet (ou tout du moins signaler l'absence d'impact, lorsque tel est le cas) sur les facteurs climatiques, la consommation énergétique, les espaces de loisirs (le projet étant susceptible d'effets indirectes sur la fréquentation d'autres espaces de loisirs à proximité), la sécurité publique, les sites et le patrimoine et l'interaction des effets du projet entre eux. Il serait aussi intéressant d'évoquer davantage les effets du projet sur la ZNIEFF type 2, la trame verte et bleue, les activités humaines (économie, déplacements...), l'air et le bruit.

La chapitre 4 (« *analyse des effets cumulés* ») aborde utilement les effets dans le cadre du projet global de l'Espace Diamant (dont le présent projet est une composante). Ce point mérite toutefois d'être plus amplement développé afin de pouvoir davantage apprécier les effets du projet d'Espace Diamant. L'estimation des impacts sur les milieux naturels à partir du nombre total de pylônes (p.152) est par exemple décevante. De plus, il est regrettable de constater (p.152) que la carte (certes indicative) des aménagements futurs est encore différente et en contradiction avec le SCoT Arlysère. En particulier, le télésiège de Very non prévu au SCoT cautionne l'hypothèse d'une liaison « *haute* » censée avoir été abandonnée à cause de ses impacts environnementaux. Enfin, il est évoqué (p.158) l'hypothèse de prolonger le télésiège de Basse-Combe pour permettre de basculer sur le versant Bellastat : cette hypothèse ouvrirait l'accès à un nouveau secteur, mais n'est pas évoquée dans la rubrique impact cumulés alors qu'il y aurait un sujet. Globalement, la profusion de projets et d'hypothèses induit une confusion qui ne permet pas d'apprécier correctement le projet et ses perspectives. Le paragraphe « *interrelations entre les projets* » nécessite d'être éclairci.

A l'instar de l'état initial, cette analyse des effets du projet propose utilement, en fins de parties thématiques (p.154), une synthèse rappelant le degré d'impact du projet. Cette synthèse présente cependant les mêmes limites que celles des enjeux dans l'état initial (voir point 2.1 ci-avant), avec en particulier des assemblages de thèmes qui peuvent conduire à minorer les effets du projet : l'impact sur les sols du projet passe ainsi de « *modéré* » (p.131) à « *faible* ». On peut en outre regretter que cette synthèse n'aborde pas les effets à l'échelle du projet global d'Espace Diamant.

Le chapitre 7 précise les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet. Le statut de la majeure partie des mesures citées au chapitre 7 est par ailleurs incertain : plusieurs sont annoncées comme étant de simples « *préconisations* », donc non contraignantes (points 2 et 3 du chapitre 7). Beaucoup sont laissées à l'état d'ébauche sans proposition concrète (ex : « *collecte et ramassage des déchets* » ou « *assurer la meilleure intégration paysagère possible* », p.167). Il convient donc de préciser ces mesures et d'en renforcer la portée, notamment en réintégrant dans ce chapitre celles des mesures proposées dans le chapitre 3 sur les effets du projet qui n'y figurent pas (p.140, 147). Certaines recommandations faites lors des études géotechniques semblent également absentes (voir point 3.2 ci-dessous).

Par ailleurs, cette partie doit permettre la présentation « des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments » visés à l'article R. 122-5 (II, 2° et 3°) du code de l'environnement. Or, les modalités de suivi sont à la fois peu abordées et incertaines (car considérées elles aussi comme des « *préconisations* » p.168). Aucun indicateur n'est présenté pour le suivi des effets de ces mesures sur les éléments environnementaux impactés. De même, l'estimation du coût des mesures envisagées doit être effectuée.

Globalement, cette partie devra donc être enrichie notamment en raison de l'état d'avancement du projet, des études préalables (notamment à l'échelle de l'Espace Diamant) et des recommandations associées (pour l'étude géotechnique en particulier), dont les données seront à intégrer à l'étude d'impact ainsi qu'à la décision de l'autorité compétente conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement (mesures et dispositif de suivi).

## 3.2. Approche thématique

### 3.2.1. Biodiversité et espaces naturels

#### Faune, flore

S'agissant des espèces, le site présente une sensibilité particulière pour le Tétra-lyre, l'espèce étant relictuelle dans le secteur et déjà fortement impactée par le peu de zones de quiétudes présentes entre les domaines skiabiles. Ce constat appelle donc des mesures fortes de préservation. En l'espèce, l'étude d'impact propose plusieurs mesures considérées comme « indispensables » (p.140), mais qui ne sont pas approfondies ni toutes reprises dans les conclusions, ce qui interroge leur portée et leur mise en œuvre potentielle. On peut citer en particulier la pose d'équipements, la protection forte des secteurs de Véry (ce secteur étant repris en conclusion mais sans apporter davantage de précisions) et du Sonjon, et enfin la création d'un « police verte ».

La préservation des mares sur le secteur d'étude est également un enjeu fort, en raison de la présence d'odonates rares et de l'espèce protégée Triton alpestre. Des mesures de limitation du piétinement auraient pu être proposées, notamment sur la grande mare mentionnée p.102.

Par ailleurs, 3 espèces peu communes de chiroptères (espèces protégés) ont été contactées. Même si les rédacteurs de l'étude estiment que le site présente un enjeu faible pour les chiroptères, les perturbations éventuellement induites par le projet auraient mérité d'être abordées.

De manière globale, malgré l'étude pré-diagnostic réalisée, l'état initial des espèces et l'analyse des impacts du projet sur les espèces protégées ne sont pas analysés avec suffisamment de précision pour pouvoir conclure qu'il n'y a pas d'impacts résiduel. L'impact en phase d'exploitation par rapport aux espèces (dérangement sur les espèces) n'est pas suffisamment détaillé. Au vu des éléments du dossier, la nécessité de dérogations « espèces protégées » ne peut pas être exclue.

#### Zones humides

S'agissant de l'analyse des impacts, les zones humides sont bien représentées (p.54), ainsi que le tracé du futur télésiège. Pour pouvoir bien appréhender les impacts globaux du projet, il aurait fallu également représenter le tracé des projets de pistes, en particulier la partie basse des pistes rouges qui traversent la zone humide et sa zone de fonctionnalité. On rappellera également que l'analyse des impacts sur une zone humide doit prendre en compte les impacts sur l'alimentation de cette dernière (drainage, modification des écoulements...). Si un rapport spécifique à ces zones est joint en annexe, l'impact du projet sur les zones humides doit cependant être éclairci, notamment au regard des incohérences présente dans l'étude d'impact sur :

- le tracé des pistes : la piste représentée au Nord-Est du projet de télésiège dans le secteur de Plan Mermin (p.45), si elle est actée, impacterait sensiblement des zones humides ;
- les effets des terrassements, l'étude affirmant tour à tour que ces terrassements ne seront pas réalisées dans les zones humides inventoriées (p.136), puis que les terrassements « pourraient n'affectent pas les petites zones humides » (p.137, erreur de rédaction qui porte à interrogation).

L'annexe 6 tend à à faire penser que le projet prévoit la destruction de zones humides. En tout état de cause, il est rappelé que toute destruction de zones humides est encadrée par la Loi sur l'eau et doit faire l'objet d'un dossier spécifique à ce titre. Les aménagements en zone humide devront a minima faire l'objet d'un accompagnement par un écologue en phase travaux, et l'évolution de la zone humide d'un suivi dans le temps.

#### Mesures compensatoires

Comme reconnu dans l'étude d'impact (p.138), l'attractivité écologique du site est indubitablement réduite, ce qui justifie de la mise en œuvre d'une mesure compensatoire. A cet effet, l'étude d'impact mentionne une autorisation unité touristique nouvelle (UTN) accordée par le préfet de Haute-Savoie (p.9, 138, 169), comme à l'origine d'une mesure compensatoire (protection d'un espace naturel) qui aurait été mise en œuvre dans la Combe de Véry.

Cependant, l'autorisation UTN correspondante n'est pas jointe au dossier. Et, si la création d'un arrêté de biotope est bien identifiée dans le cadre de la démarche nationale de Stratégie de création des aires protégées (SCAP), elle n'a pas été mise en œuvre à ce jour. En outre, même si cette mesure de protection d'espace naturel peut faire l'objet d'un a priori favorable, l'analyse présentée dans étude d'impact n'explicite pas en quoi cette mesure compensatoire répond aux enjeux du projet et

est en lien avec ce projet et non avec un autre sur l'Espace Diamant. Par ailleurs, l'étude d'impact ne détaille pas cette mesure (périmètre, règlement) et n'indique pas si elle fait ou non l'objet d'un engagement ferme (de type délibération de la commune concernée).

S'agissant du suivi des mesures, l'accompagnement des travaux par un écologue, qui n'est à ce stade qu'une « *préconisation* » (p.168), semble effectivement indispensable.

### **3.2.2 Risques naturels**

#### Glissements de terrain

L'étude géotechnique préliminaire (annexée au dossier du projet) conclut à la faisabilité du projet sous condition des mesures d'adaptation au sol suivantes :

- l'évitement des zones de talweg pour l'implantation des 13 pylônes, afin de s'affranchir de tout risque de fluage des matériaux morainiques de la couverture ;
- le traitement des circulations d'eau souterraines en phases chantier et définitive ;
- l'intégration d'un dispositif de protection réducteurs de poussée à l'amont des massifs fortement encastrés dans la couverture morainique ;
- la purge des matériaux de couverture meubles en fond de fouille, afin de solliciter l'horizon rocheux stable ;
- le drainage des plate-formes d'accroche de l'assise des remblais techniques de la gare amont ;
- l'écrêtement du rocher au moyen d'outils de terrassement puissants ;
- l'adaptation de la pente des talus de déblai des terrassements au pendage effectif du rocher schisteux.

L'ensemble de ces prescriptions appelle donc à être repris dans l'étude d'impact et dans le dossier. Il semble par ailleurs nécessaire d'approfondir, en phase conception, les points suivants qui n'ont pas été abordés dans le cadre de la présente étude géotechnique :

- le dimensionnement des fondations des 13 pylônes et des deux gares ;
- le dimensionnement des dispositifs réducteurs de poussée, le cas échéant.

#### Crues torrentielles et ruissellement de versant

Le rapport d'expertise de mai 2012 conclut que le secteur d'étude n'est pas soumis à un risque de crue torrentielle, notamment induit par débordement du Nant de Very s'écoulant sur la partie basse de l'aire d'étude, à moins de 40 mètres de la gare de départ et hors de la zone des travaux projetés. Il considère que le risque de ruissellement susceptible d'affecter les deux gares est très faible, même pour des phénomènes pluviométriques extrêmes. Le potentiel de dommage sur les structures métalliques est considéré nul et aucune recommandation n'est formulée concernant ces ouvrages.

Ce rapport précise en revanche que le tracé n°2 des pistes de ski prévues est partiellement concerné par une traversée de zones à fort ruissellement à l'amont de la gare de départ. Bien qu'aucune recommandation ne soit formulée par l'expert sur ces infrastructures, il paraît nécessaire d'assurer le traitement des circulations d'eau superficielles, notamment en phase chantier, afin de garantir la stabilité des ouvrages de terrassement.

#### Avalanches

Le domaine skiable des Saisies est équipé de dispositifs de déclenchement préventif d'avalanches. La station dispose d'un plan départemental de déclenchement d'avalanches (PIDA). Un élargissement du périmètre actuel de déclenchement préventif devra être mis en place pour prendre en compte les nouvelles pistes de ski et ainsi sécuriser le secteur.

### **3.2.3. Eau**

#### Ruisseaux

S'agissant des impacts sur l'eau et mesures associées, d'une part, les modalités de franchissement des ruisseaux par la piste de ski concernée ne font l'objet que d'une description très succincte, précisant l'usage d'un « *kit de franchissement* »(p.138). Ces éléments méritent donc d'être approfondis. Ce type d'opérations est soumis à la Loi sur l'eau, ce qui n'apparaît pas dans le dossier.

### Eau potable

D'autre part, si le projet de télésiège se situe effectivement hors périmètre de protection de captages d'eau potable, le tracé des pistes rouges, au nord de cet ouvrage, est quant à lui en bordure de la zone de protection d'un captage d'eau alimentant l'alpage de Bellasta. Ce point d'eau fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation (du 17 avril 2001), qui prévoit notamment l'interdiction des excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, ouverture de pistes, de carrières...), ainsi que les tirs de mines. Il convient donc de s'assurer que la nature des travaux associés au présent projet respecte les prescriptions de cet arrêté, et ne mette pas en péril cette ressource (tant du point de vue qualitatif que quantitatif).

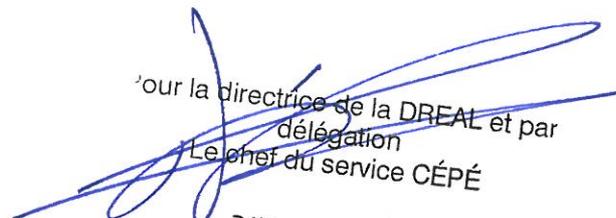
## **4. AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

**En conclusion, sur le plan formel, l'étude d'impact nécessite d'être enrichie et complétée, en particulier concernant la justification du projet, l'articulation avec les documents-cadres, les mesures prévues pour éviter, réduire et le cas échéant, compenser, les impacts du projets et leurs modalités de suivi. Quelques développements sur les effets cumulés à l'échelle des projets de l'Espace Diamant seraient également le bienvenu.**

**Sur le fond, la prise en compte de l'environnement appelle essentiellement à des compléments sur la biodiversité (faune-flore dont espèces protégées, zones humides), les risques et l'eau (voir point 3.2 ci-avant).**

**L'étude devra en particulier répondre aux dispositions de l'article R. 122-5 (II, 7°) du code de l'environnement et permettre l'application de l'article R. 122-14 du code de l'environnement concernant les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, les modalités des effets du projet sur l'environnement et la santé et les modalités de suivi des mesures.**

Pour le préfet de région, par délégation,  
la directrice régionale

  
Pour la directrice de la DREAL et par  
délégation  
Le chef du service CÉPÉ  
Gilles PIROUX

